

Les arrêtés préfectoraux portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poissons pêchés, sont en vigueur sur certains cours d'eau, canaux et plans d'eau du bassin Rhône-Méditerranée.

Les arrêtés préfectoraux pris jusqu'au 31 décembre 2011 sont basés sur **le règlement européen 1881/2006 du 19 décembre 2006** portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

Depuis le 1er janvier 2012, **le règlement européen 1259/2011 du 02 décembre 2011**, modifie le règlement 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires.

**L'instruction interministérielle des ministères en charge de la Santé, de l'Agriculture et de l'Environnement du 19 avril 2016** propose une évolution des mesures de gestion des poissons contaminés par les polychlorobiphényles (PCB), suite à **l'avis de l'ANSES du 22 juillet 2015**. Cette instruction indique qu'il est possible de faire évoluer le dispositif actuel des mesures de gestion en eau douce, définies par arrêté préfectoral dans chaque département concerné :

- elle définit des zones de préoccupation sanitaires dans lesquelles il peut être observé des dépassements des valeurs critiques d'imprégnation chez les personnes les plus à risque. Dans ces zones où les poissons fortement bio-accumulateurs présentent des concentrations supérieures à 250 ng/g, valeur considérée comme protectrice par l'ANSES pour l'ensemble de la population, l'instruction préconise le maintien des mesures d'interdiction actuelles ;
- hors des ZPS, il est indiqué que le préfet peut lever les mesures d'interdiction en diffusant **les mesures de recommandation générales et spécifiques de consommation de l'ANSES**.

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/pollutions/pollution\\_PCB/pcb-arretes-interdiction.php](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/pollutions/pollution_PCB/pcb-arretes-interdiction.php)



**PROGRAMME D' ACTIONS PCB  
DU BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉE**

-

**Proposition d'un protocole de suivi à long terme  
de la contamination des poissons  
dans les secteurs pollués par les PCB**

**Sébastien PRADELLE<sup>1</sup>, Claude PUTAVY<sup>2</sup>, Marc BABUT<sup>1</sup>, Aurélia MATHIEU<sup>1</sup>,  
Cyril BOURG<sup>3</sup> et Olivier SERMENT<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> IRSTEA, UR MALY, 3 bis Quai Chauveau – CP220, F-69336 LYON, France

<sup>2</sup> DREAL Rhône-Alpes, Délégation de Bassin, F-69453 LYON Cedex 06, France

<sup>3</sup> DREAL Rhône-Alpes, REMIPP, F-69453 LYON Cedex 06, France

Janvier 2012

---

**Etude du programme PCB du bassin Rhône-Méditerranée  
réalisée dans le cadre de la convention DREAL Rhône-Alpes / Cemagref**

## Résumé

---

Le diagnostic de la pollution PCB réalisé au niveau du bassin Rhône-Méditerranée de 2008 à 2011 a permis de réaliser la cartographie de la pollution du bassin-versant par les polychlorobiphényles (PCB). Ce diagnostic a mis en avant les linéaires de cours d'eau pollués présentant des niveaux de contamination des poissons supérieurs aux seuils sanitaires en vigueur. Ce diagnostic initial de la contamination PCB a ainsi été suivi d'interdictions de consommation et de commercialisation de poissons. Fin 2011, à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, cinquante cours d'eau et plans d'eau sont soumis à une interdiction de consommation de poissons (de quelques espèces ou de toutes).

A l'occasion de l'élaboration du second programme d'actions PCB du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2011-2013, il est apparu indispensable de mettre en place pour ces secteurs, **un suivi à moyen et long terme de l'évolution de la contamination des poissons**. En effet, sur ces zones polluées, il est nécessaire d'évaluer les tendances d'évolution de la contamination des poissons afin de savoir si la pollution PCB diminue et à quel rythme.

Dans le même temps, les usagers des cours d'eau (pêcheurs mais aussi agriculteurs, professionnels du tourisme...) impactés par les retombées économiques des interdictions de consommation de poissons, souhaitent que ces dernières puissent être levées dès lors que les niveaux de contamination des poissons sont redevenus inférieurs aux seuils sanitaires en vigueur.

Deux objectifs sont donc poursuivis, l'un environnemental (suivi des tendances), l'autre sanitaire (levées des interdictions à terme).

Un objectif fort de cette étude était de décloisonner les enjeux sanitaires et environnementaux qui sont respectivement étudiés et gérés par des organismes scientifiques ainsi que des ministères différents. L'idée étant de proposer un protocole qui permette de répondre aux deux enjeux tout en optimisant les moyens.

Cet objectif est atteint. Le protocole proposé permet en effet de suivre les tendances et de vérifier l'état de conformité des poissons vis à vis des normes sanitaires. Il permet en outre d'engager progressivement les crédits sur les analyses en fonction des résultats observés et optimise ainsi l'utilisation des ressources.

**Ce protocole est proposé aux ministères concernés et transmis aux organismes publics référents (ANSES et ONEMA). Il a vocation à alimenter les réflexions nationales sur le sujet du suivi à long terme de la pollution par les PCB.**

Dans le cadre de cette étude une campagne de pêche a été réalisée sur le Grand-Large (Annexe du Rhône en amont de Lyon) début 2011. L'exploitation des résultats d'analyses de cette campagne de prélèvement ainsi que celle des résultats de la base de données du programme PCB du bassin Rhône-Méditerranée ont permis d'établir des recommandations pour la mise en place d'un protocole de suivi à long terme de la pollution PCB.

Les recommandations qui découlent de cette étude sont les suivantes :

- Les espèces à cibler sont le **Chevesne** (dans le cas d'une interdiction totale de consommation de poisson), le **Barbeau fluviatile** et la **Truite fario** (pour les têtes de bassin-versant).

- Les analyses doivent être réalisées sur des **échantillons individuels** et non pas sur des pools d'individus en raison de la forte variabilité individuelle que ce soit pour les caractéristiques morphologiques comme pour les niveaux de contamination en PCB.

- Le **poids des individus à analyser doit être au minimum de 300g**, de manière à avoir des individus d'au moins 4 ans.

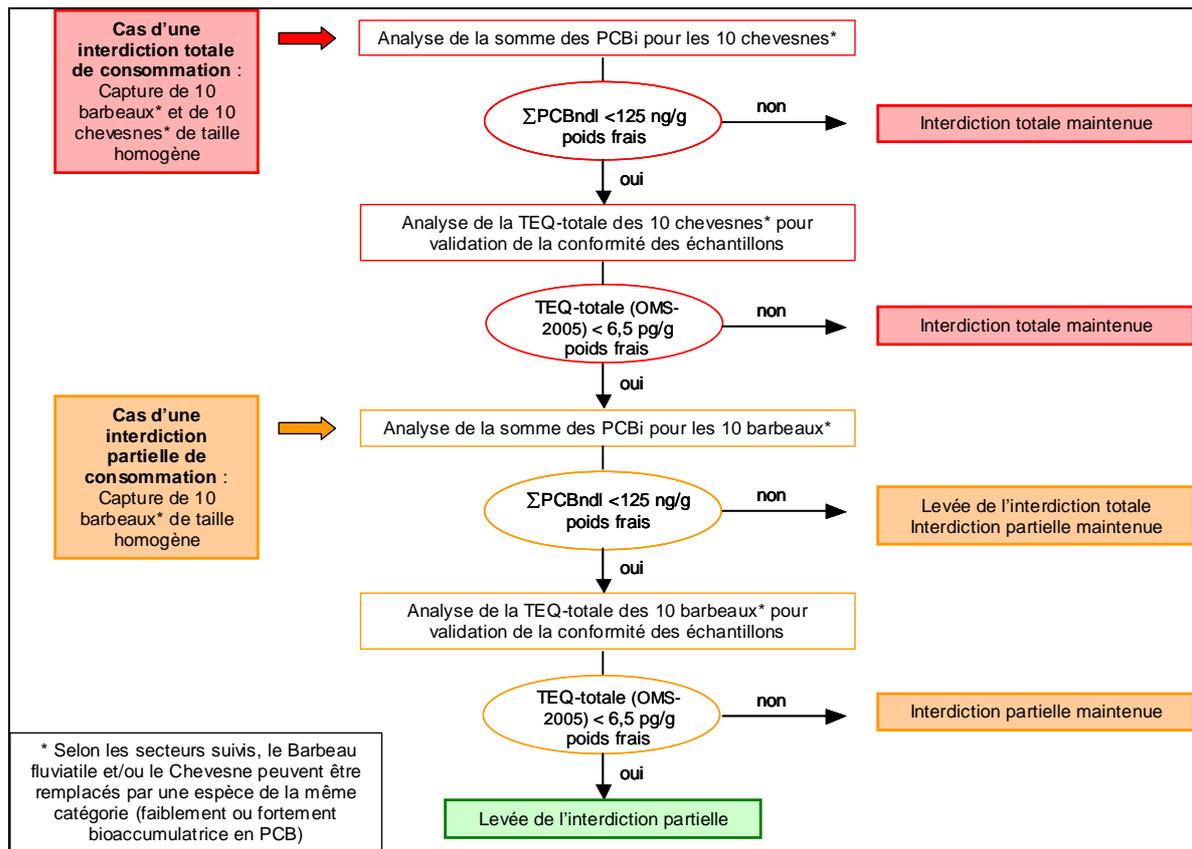
- Pour chaque station suivie, il est recommandé d'analyser au minimum **10 individus de taille homogène** afin d'obtenir un échantillonnage représentatif de la population.

- Une analyse des PCB est proposée en deux étapes **1) l'analyse des PCB indicateurs** : suffisante pour suivre l'évolution de la pollution PCB d'un secteur d'étude et juger efficacement (via les PCB non dioxine-like) de la conformité sanitaire des individus. **2) l'analyse de la TEQ-totale** (=Quantité d'Equivalent Toxique), en cas de conformité des échantillons vis à vis du seuil sanitaire en PCBndl. Cette deuxième série d'analyses sera en effet indispensable pour lever

toute interdiction de consommation de poissons. Elle permettra de confirmer la conformité sanitaire des échantillons vis à vis de la TEQ(Dioxines-Furanes) et de la TEQ-totale.

- Une **fréquence de suivi de 4 ans** est recommandée, celle-ci permet un renouvellement des classes d'âge majoritairement capturées.

Les recommandations effectuées lors de cette étude ont permis de proposer un protocole de suivi adapté à chacun des secteurs prospectés en tenant compte des espèces interdites à la consommation (interdiction partielle ou totale). Ainsi, le schéma décisionnel est proposé, avec quatre étapes d'analyses pour les secteurs en interdiction totale et deux pour les secteurs en interdiction partielle.



**Schéma décisionnel du protocole proposé pour le suivi de la contamination PCB des secteurs soumis à interdiction de consommation de poissons**

Une application du protocole proposé est suggérée pour le suivi des secteurs les plus pollués du bassin Rhône-Méditerranée. En fin de document, une liste de 65 stations de suivi est proposée pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. 34 d'entre-elles étant soumises à interdiction totale de consommation de poissons et 31 soumises à interdictions partielle. La mise en œuvre du suivi à une fréquence de 4 ans implique d'échantillonner environ 15 stations par an.



Paris, le

**MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE  
LA FORÊT**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

**MINISTÈRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ÉNERGIE ET DE LA MER**

19 AVR. 2016

**Direction générale de  
l'alimentation**

**Direction générale de la santé**

**Direction générale de  
l'aménagement, du logement  
et de la nature**

**Direction des pêches  
maritimes et de l'aquaculture**

**A**

**Monsieur le Préfet de La Haute-Garonne, Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne**

Mesdames et Messieurs les Préfets de la Gironde, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, du Tarn-et-Garonne, du Lot, du Gers, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, de la Corrèze, et de l'Aude

**Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, coordonnateur du bassin Artois-Picardie**

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

**Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne**

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de l'Allier, du Cher, de l'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne

**Monsieur le Préfet de la Moselle, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse**

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges

**Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse**

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements des Vosges, de la Loire, des Alpes-de-Haute-Provence, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône, du Doubs, de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard, du Vaucluse, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône

**Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie**

Madame et Messieurs les Préfets des départements de l'Aisne, de l'Aube, des Ardennes, du Calvados, de la Côte-d'Or, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**Objet : Evolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-0039 du 22 juillet 2015**

Par la présente lettre, nous vous faisons part de l'évolution des mesures de gestion à la suite de la parution de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) daté du 22 juillet 2015<sup>1</sup> relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB).

En 2008, face à la problématique de la contamination en PCB, dans les cours d'eau en particulier, un plan interministériel (porté par les ministères en charge de l'écologie, de la santé et de l'agriculture) sur ces contaminants environnementaux a été mis en place. Dans le cadre de ce plan, des analyses ont été réalisées afin d'évaluer la contamination des poissons de rivière. Sur la base de celles-ci, l'Anses a émis des avis avec des recommandations qui ont, pour certaines, conduit à des mesures d'interdiction de pêche en vue de la commercialisation ou de la consommation (en présence d'une pêche professionnelle) et/ou d'interdiction de pêche de loisir en vue de la consommation, conformément à la circulaire du 7 juillet 2011<sup>2</sup>.

Fin 2012, l'Anses s'est auto-saisie afin d'établir un état des lieux et un bilan des connaissances acquises au cours des 10 dernières années sur la problématique des PCB dans les milieux aquatiques. Elle a apporté un regard critique sur les méthodologies d'évaluation du risque sanitaire relatif aux PCB afin notamment d'appréhender la cohérence et la pertinence sanitaires des recommandations de consommation de poissons. L'Agence a travaillé sur une nouvelle approche basée sur des modélisations prenant en compte les niveaux d'imprégnation critiques, approche différente de celle fondée sur l'application de la méthodologie statistique prédictive jusqu'alors retenue. Une saisine complémentaire a été adressée par la Direction Générale de l'Alimentation à l'Agence le 16 mai 2014 afin de préciser les conclusions attendues au regard du risque sanitaire lié à la consommation de poissons d'eau douce.

L'analyse de l'avis de l'Anses du 22 juillet 2015 montre qu'il est possible d'alléger le dispositif actuel des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones, tout en préservant la santé publique :

- L'Anses a pu définir des zones dites « zones de préoccupation sanitaire » (ZPS). Dans ces zones, malgré le respect des recommandations générales de consommation de poisson (2 portions par semaine) appliquées à des poissons fortement bioaccumulateurs, il peut être observé des dépassements des valeurs critiques d'imprégnation chez les personnes les plus à risque (femmes de 44 ans en âge de procréer<sup>3</sup>).
- Dans ces zones, les poissons fortement bioaccumulateurs présentent des concentrations supérieures ou égales à 250 ng de PCB-NDL / g<sup>4</sup>, valeur considérée par l'Anses comme protectrice pour l'ensemble de la population compte tenu des recommandations de consommation de poisson.
- L'Anses émet la recommandation spécifique à ces zones de limiter la consommation de poisson à une fois tous les 2 mois, étant donné que le respect de cette recommandation permet d'écarter le risque y compris chez les femmes en âge de procréer.
- Par ailleurs, l'Anses recommande de ne consommer de l'anguille que de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant en raison de concentrations en PCB parfois très élevées et hétérogènes, et du pouvoir fortement bioaccumulateur de cette espèce.

<sup>1</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/ERCA2014sa0122Ra.pdf>

<sup>2</sup> relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB)

<sup>3</sup> Population sur laquelle les conclusions sont les plus pertinentes à tirer étant donné que ce sont les femmes les plus âgées (ayant donc accumulé le plus de PCB au cours du temps) pour lesquelles la valeur critique d'imprégnation qui s'applique est de 700 ng / g de lipide (au delà de 44 ans, la valeur critique d'imprégnation est fixée à 1800 ng / g lipide, valeur également applicable au reste de la population).

<sup>4</sup> La teneur maximale réglementaire (règlement (CE) 1881/2006 modifié) étant de 125 ng PCB-NDL/g pour les poissons d'eau douce, hors anguille (espèce pour laquelle la teneur maximale est de 300 ng/g).

Compte tenu des conclusions de l'Anses mais aussi de l'existence d'une **teneur maximale réglementaire de 125 ng de PCB-NDL / g**, vous pouvez faire évoluer dès à présent les mesures de gestion actuelles suivant le **schéma global présenté ci-dessous** :

---

- **EN ZONE DE PRÉOCCUPATION SANITAIRE** (la liste des ZPS définies par l'Anses le 27 novembre 2015 figure en annexe 1 du présent courrier) :

- **maintien des mesures d'interdiction actuelles** pour l'ensemble des espèces de poissons visées par les arrêtés préfectoraux ;

- **HORS ZONE DE PRÉOCCUPATION SANITAIRE** :

- **levée des mesures d'interdiction quelle que soit l'espèce de poissons** (faiblement bioaccumulateurs, fortement bioaccumulateurs, anguilles<sup>5</sup>) ;
  - mise en place de **mesures spécifiques de recommandation de consommation pour le cas particulier des anguilles avec la mention « Consommer de l'anguille de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant »**, en précisant toutefois que les civelles ne sont pas concernées par ces recommandations spécifiques.
- 

Je vous rappelle que les recommandations de consommation (générales d'une part et spécifiques des espèces de poissons fortement bioaccumulateurs d'autre part) édictées par l'Anses dans son avis n°2012-SA-0202 demeurent inchangées hormis pour les anguilles :

\* 2 portions de poissons par semaine, dont une à forte teneur en oméga 3, en variant les espèces (eau de mer ou eau douce) et les lieux d'approvisionnement ;

\* pour les poissons d'eau douce fortement bioaccumulateurs (hors anguilles, espèces très fortement bioaccumulatrices) :

- 1 fois tous les 2 mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescentes ;

- 2 fois par mois pour le reste de la population ;

\* pour les anguilles : A consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

En parallèle des mesures que vous prendrez localement, les autorités françaises porteront **au niveau communautaire la révision des valeurs des teneurs maximales pour les poissons sauvages d'eau douce** (actuellement de 125 ng de PCB-NDL/g), en proposant la valeur de 250 ng de PCB-NDL/g (sur le fondement de l'avis de l'Anses du 22 juillet 2015).

Au niveau national, comme chaque année, la Direction Générale de l'Alimentation mettra en œuvre des plans de surveillance et de contrôle des produits de la pêche mis sur le marché (d'eau de mer ou d'eau douce, sauvage, d'élevage, originaires de France, d'un état membre ou d'un pays tiers), incluant de fait les poissons d'eau douce pêchés en France y compris les anguilles, afin de contrôler leur conformité au regard des exigences réglementaires définies au niveau européen en termes de santé publique et de surveiller les niveaux de contamination.

Enfin, afin de répondre aux éventuelles sollicitations, vous trouverez en annexe 2 des éléments de communication permettant notamment de justifier l'évolution des mesures d'interdiction prises jusqu'alors.

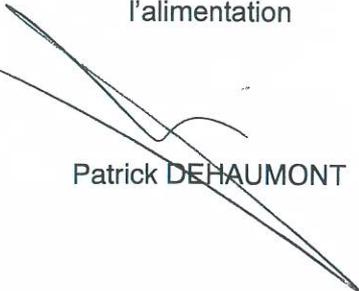
---

<sup>5</sup>Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguille - espèces fortement bioaccumulatrices : barbeau, brème, carpe, gardon, silure – espèces faiblement bioaccumulatrices : ablette, goujon, brochet, black-bass, carassin, chevesne, hotu, perche, poisson-chat, sandre, tanche, truite, vandoise, vairon.

Nous vous remercions de nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des mesures prévues par la présente lettre.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Le directeur général de  
l'alimentation



Patrick DEHAUMONT

Le directeur général de la santé



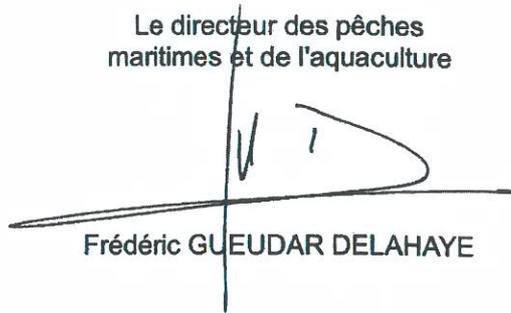
Benoît VALLET

Le directeur général de  
l'aménagement, du logement et  
de la nature



Paul DELDUC

Le directeur des pêches  
maritimes et de l'aquaculture



Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

*Copies :*

ARS  
DRAAF et DREAL  
DDT(M) des départements concernés  
DD(CS)PP

## ANNEXE 1

### Liste des zones de préoccupation sanitaire (source Anses, 27/11/15)

#### Bassin Seine-Normandie :

- L'Esches
- L'orge
- La Marne aval (depuis sa confluence avec la Thérrouanne jusqu'à Paris)
- La Seine aval (de Paris à l'estuaire)
- La Thérrouanne

#### Bassin Rhône Méditerranée Corse :

- canal le grand large
- canal de Jonage
- étang de Bolmon
- L'Allan
- l'Azergues
- L'Huveaune
- l'Ange et l'Oignin (affluents de l'Ain)
- L'Ouche
- La Basse
- la Cadière
- la Combeauté
- la Durance entre Savines-le-Lac et la Roque-d'Anthéron (« Durance centrale »).
- La Leysse
- le Rhône sur le secteur P2 Saint-Vulbas – Loyettes, entre le barrage de Sault-Brenaz et la confluence Rhône-Saône
- le Rhône sur le secteur P3 entre ses confluences avec la Saône et l'Isère
- le Rhône P5 à l'aval de sa confluence avec la Durance secteur Grand Rhône
- la Saône sur le secteur (S4) à l'aval de sa confluence avec l'Azergues
- La Savoureuse
- le Gélon (affluent de l'Isère)
- la Talie
- le Gier
- le lac du Bourget
- le Vieux Vistre
- le Lavanchon

#### Bassin Loire-Bretagne :

- L'Ondaine
- Le Furan
- La Loire Z4 : de l'amont de la retenue de Grangent jusqu'au barrage de Villerest
- Les Mauves
- Le Canal de la Loire de Roanne à Digoin

#### Bassin Artois-Picardie :

- L'Avre et Trois Doms
- La Deule et Canal de Roubaix

## ANNEXE 2

### Éléments de communication

#### I / Les polychlorobiphényles (PCB)

Les polychlorobiphényles (PCB), regroupant 209 congénères, sont des composés qui ont été utilisés par l'industrie notamment pour leurs propriétés isolantes (transformateurs électriques). Ils ont été interdits en 1987. Stables chimiquement et peu biodégradables, ces molécules sont classées parmi les polluants organiques persistants. Elles s'accumulent dans l'environnement et dans la chaîne alimentaire, se concentrant particulièrement dans les tissus gras des animaux. **Les aliments qui en contiennent le plus sont les aliments d'origine animale, riches en graisses tels que les poissons gras.**

La toxicité des PCB est essentiellement liée à leur accumulation dans l'organisme au cours du temps. Les manifestations les plus préoccupantes sont des effets neuro-comportementaux, observés chez le jeune enfant fortement exposé aux PCB au cours de la grossesse et l'allaitement. D'autres effets ont été rapportés chez l'adulte : perturbations métaboliques, effets sur la thyroïde.

#### II / Situation sanitaire actuelle

**La population française métropolitaine est protégée par les teneurs maximales de la réglementation européenne**, fixées sur des denrées alimentaires qui contribuent fortement à l'exposition du consommateur, de manière à réduire cette exposition au maximum. En cas de dépassement des teneurs maximales, les denrées sont retirées du marché.

De plus, la **consommation de poissons d'eau douce ne contribue pas significativement à l'exposition** de la population générale ni à celle de la population de pêcheurs d'eau douce, selon l'étude d'imprégnation aux PCB menée entre 2009 et 2011 dans le cadre du plan national (étude ICAR-PCB, Anses-InVS, 2012). Toutes espèces de poissons confondues, la consommation des poissons d'eau douce dans la population des membres des foyers de pêcheurs s'élève en moyenne à environ une fois par mois avec une consommation plus importante de poissons faiblement bioaccumulateurs (en moyenne 10,5 fois/an) contre 2,5 fois/an pour les poissons fortement bioaccumulateurs ; seulement 5% de cette population consomme des poissons d'eau douce une fois par semaine ou plus.

Efin, la dernière étude permettant d'estimer l'exposition de la population française générale aux PCB (étude EAT2, Anses 2011) **a montré une exposition aux PCB plus basse par rapport aux études précédentes** avec une réduction importante (environ d'un facteur 4) des expositions aux dioxines et PCB de la population française depuis 2005.

**La situation sanitaire concernant l'exposition aux PCB par les poissons d'eau douce est donc aujourd'hui acceptable hormis pour certaines zones dites de préoccupation sanitaire (cf. III-1).**

#### III / Evolution des mesures de gestion

Dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB, différents programmes d'analyses ont été conduits depuis 2008, pour caractériser l'importance de la contamination par les PCB dans les milieux aquatiques et les produits de la pêche. Une trentaine d'avis relatifs aux interprétations des résultats d'analyse en PCB dans les poissons pêchés dans les cours d'eau ou bassins français, en particulier ceux d'eau douce, ont été publiés par l'Afssa puis l'Anses. L'analyse des niveaux de contamination en PCB des poissons d'eau douce a conduit l'Anses à émettre des recommandations de consommation. Sur cette base, des mesures de restriction de la pêche et de consommation de certains types de poissons ont été prises dans les départements concernés.

Dans son avis du 22 juillet 2015, l'Anses a défini des zones de préoccupation sanitaire pour lesquelles les données de contamination permettent de conclure au dépassement de la concentration en PCB-NDL de 250 ng/g dans les poissons fortement bioaccumulateurs, concentration rattachée à un risque de dépassement des valeurs critiques d'imprégnation pour les femmes en âge de procréer). L'Anses indique que « les zones pour lesquelles le niveau médian de contamination des espèces réputées fortement bioaccumulatrices de PCB est inférieur à 250 ng PCB-NDL / g ne présentent pas de préoccupation sanitaire compte tenu des recommandations de consommation de poisson ».

## **Les conclusions de l'avis de l'Anses du 22 juillet 2015 permettent d'envisager une évolution des mesures de gestions actuellement mises en œuvre :**

### 1) Des mesures d'interdiction à maintenir en zones de préoccupation sanitaire (ZPS)

L'Anses a pris en compte des zones dites « zones de préoccupation sanitaire » (ZPS) dans lesquelles peuvent être observés des dépassements des valeurs critiques d'imprégnation chez les personnes les plus à risque (femmes de 44 ans en âge de procréer<sup>6</sup>) dans le cas de l'application des recommandations générales de consommation de poisson (2 portions par semaine) à des poissons fortement bioaccumulateurs (scénario « pire cas »). **Le risque de dépassement des teneurs maximales sur ces zones est important puisque le niveau de contamination médian est supérieur à 250 ng PCB-NDL /g (2 fois la valeur de la teneur maximale, TM, fixée à 125 ng/g de poids à l'état frais pour le poisson d'eau douce sauvage capturé) à ce jour.**

**Il est donc justifié de maintenir dans les ZPS les interdictions actuelles déclinées par arrêté préfectoral.**

### 2) Des mesures d'interdiction que l'on peut lever hors ZPS

L'avis de l'Anses précise que : "Les simulations réalisées à partir des données de l'étude ICAR-PCB démontrent que le respect des recommandations de consommation de poisson dans les zones faiblement ou moyennement contaminées n'entraîne que des dépassements marginaux des valeurs critiques d'imprégnation chez la femme de 44 ans (population la plus à risque)". Ces dépassements marginaux sont observés avec la simulation basée sur une consommation de deux poissons fortement bioaccumulateurs par semaine, qui correspond à un cas peu probable. Aussi, **dans les zones faiblement et moyennement contaminées (= hors ZPS), le risque sanitaire pour l'ensemble des consommateurs lié au dépassement des valeurs d'imprégnation critiques est négligeable.**

Par ailleurs, le **risque de dépassement des teneurs maximales (TM) sur ces zones est faible<sup>7</sup>** puisque la médiane, comme la moyenne de contamination, sont inférieures à la teneur maximale de 125 ppm (ng/g de poids à l'état frais).

**Il est donc possible de lever les mesures d'interdiction hors ZPS puisque le risque sanitaire est négligeable et qu'il n'y a pas un risque significatif de dépassement des TM dans ces zones.**

### 3) Des recommandations de consommation à diffuser

Les recommandations générales de consommation d'une part et les recommandations spécifiques pour les espèces de poissons fortement bioaccumulateurs, d'autre part, édictées par l'Anses dans son avis n°2012-SA-0202 **demeurent inchangées hormis pour les anguilles :**

\* 2 portions de poissons par semaine, dont une à forte teneur en oméga 3, en variant les espèces (eau de mer ou eau douce) et les lieux d'approvisionnement ;

<sup>6</sup> Population sur laquelle les conclusions sont les plus pertinentes à tirer étant donné que ce sont les femmes les plus âgées (ayant donc accumulé le plus de PCB au cours du temps) pour lesquelles la valeur critique d'imprégnation qui s'applique est de 700 ng / g de lipide (au delà de 44 ans, la valeur critique d'imprégnation est fixée à 1800 ng / g lipide, valeur également applicable au reste de la population).

<sup>7</sup> Il est néanmoins possible que des dépassements de la valeur réglementaire de 125 ng PCB-NDL/g soient observés sur quelques poissons pêchés dans des tronçons de cours d'eau non qualifiés de ZPS.

\* pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles, espèces très fortement bioaccumulatrices) :

- 1 fois tous les 2 mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescentes ;

- 2 fois par mois pour le reste de la population ;

\* **Pour les anguilles** (compte tenu du caractère fortement bioaccumulateur et de l'hétérogénéité de contamination) : **à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

#### 4) Des plans de surveillance et de contrôle à conduire et à renforcer pour les poissons d'eau douce mis sur le marché

Par ailleurs, il convient de rappeler que la **Direction Générale de l'Alimentation continuera de mettre en œuvre des plans de surveillance et de contrôle annuel des produits de la pêche mis sur le marché** (d'eau de mer ou d'eau douce, sauvage, d'élevage, originaire de France, d'un état membre ou d'un pays tiers) **afin de contrôler leur conformité au regard des exigences réglementaires définies au niveau européen en termes de santé publique et surveiller les niveaux de contamination.**

# Arrêtés préfectoraux relatifs à l'interdiction de consommation et de commercialisation des poissons d'eau douce contaminés par les PCB au 20 juin 2017



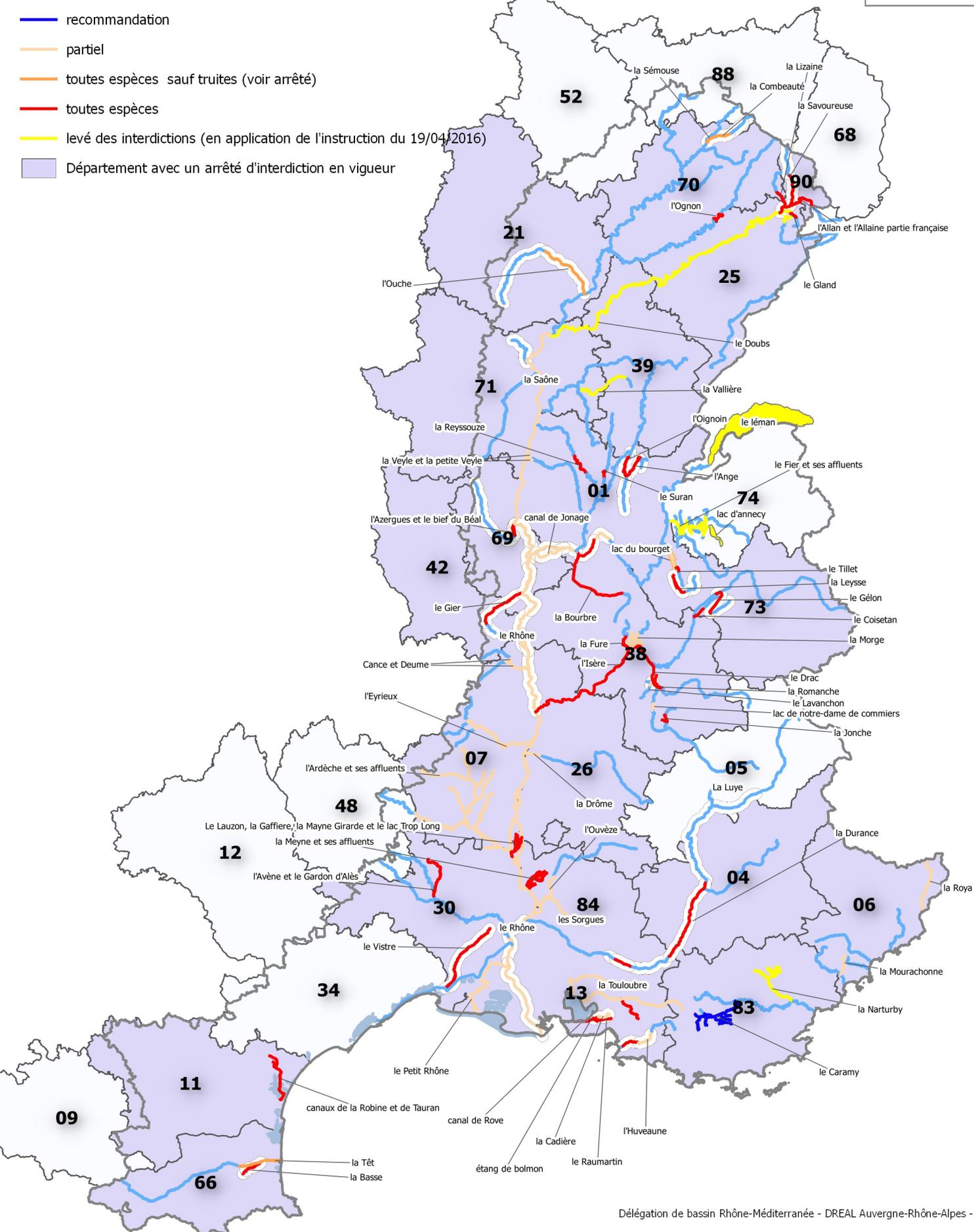
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

○ Zones de Préoccupation Sanitaire (Annexe 1 de l'instruction du 19 avril 2016)

Type d'interdiction ou recommandation suivant le cours d'eau ou plan d'eau

- recommandation
- partiel
- toutes espèces sauf truites (voir arrêté)
- toutes espèces
- levé des interdictions (en application de l'instruction du 19/04/2016)
- Département avec un arrêté d'interdiction en vigueur





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces**

**« omble chevalier » (*Salvelinus alpinus*), brème (*Abramis brama*), gardon (*Rutilus rutilus*) et anguille (*Anguilla anguilla*) du lac du Bourget (Savoie)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.213-1 ;

Vu le règlement (CE) n°1831/2006 de la commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces « omble chevalier » (*Salvelinus alpinus*), brème (*Abramis brama*), gardon (*Rutilus rutilus*) et anguille (*Anguilla anguilla*) du lac du Bourget (Savoie) ;

Considérant que des résultats d'analyses réalisés par le LABERCA, reçus par le Directeur départemental des services vétérinaires de la Savoie le 6 août 2009 révèlent des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises pour des tanches pêchées dans le lac du Bourget ;

Considérant les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments précédemment émis relativement à la contamination des poissons du lac du Bourget par les PCB ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Savoie,

**ARRETE**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sus-visé est remplacé par le présent article :

**Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche dans le lac du Bourget et le canal de Savières en vue de la consommation humaine et de l'alimentation animale ainsi que de la commercialisation des poissons des espèces suivantes est interdite :

- omble chevalier (*Salvelinus alpinus*),
- gardon (*Rutilus rutilus*) à l'exception des spécimens de taille inférieure ou égale à 10 cm de long
- anguille (*Anguilla anguilla*)
- brème (*Abramis brama*)
- tanche (*Tinca tinca*)

**Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 et dernier :**

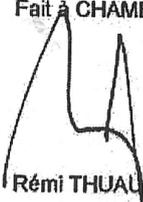
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional et les services départementaux de l'ONEMA, le Directeur départemental des services vétérinaires, la Directrice départementale de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'environnement et de l'agriculture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les Maires des communes d'Aix les Bains, Tresserve, Viviers du Lac, Le Bourget du Lac, Bourdeau, La Chapelle du Mont du Chat, St Pierre de Curtille, Conjux, Chindrieux, St Germain la Chamboite, Brison St Innocent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Fait à CHAMBERY,

7 SEP. 2009



Rémi THUAL



PREFECTURE DE LA SAVOIE

## ARRETE

### **portant interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière Tillet depuis l'aval de la réserve de pêche de l'hippodrome d'Aix-les-Bains jusqu'à son exutoire nord au petit port d'Aix-les-Bains**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la charte de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le règlement (CE) n°1881/2006 de la commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

**Vu** la note du 21 avril 2009 des directeurs généraux de la Santé et de l'Alimentation à monsieur le préfet coordonnateur de du bassin Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'adoption de mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), rendu le 13 mai 2009 relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan national d'échantillonnage 2009 ;

**Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2009 dans la rivière Tillet lors de prélèvements effectués à Aix-les-Bains dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code générale des collectivités territoriales sus visé ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Savoie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est interdite la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons capturés dans la rivière Tillet depuis l'aval de la réserve de pêche de l'hippodrome d'Aix-les-Bains jusqu'à son exutoire nord au petit port d'Aix-les-Bains.

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 2 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

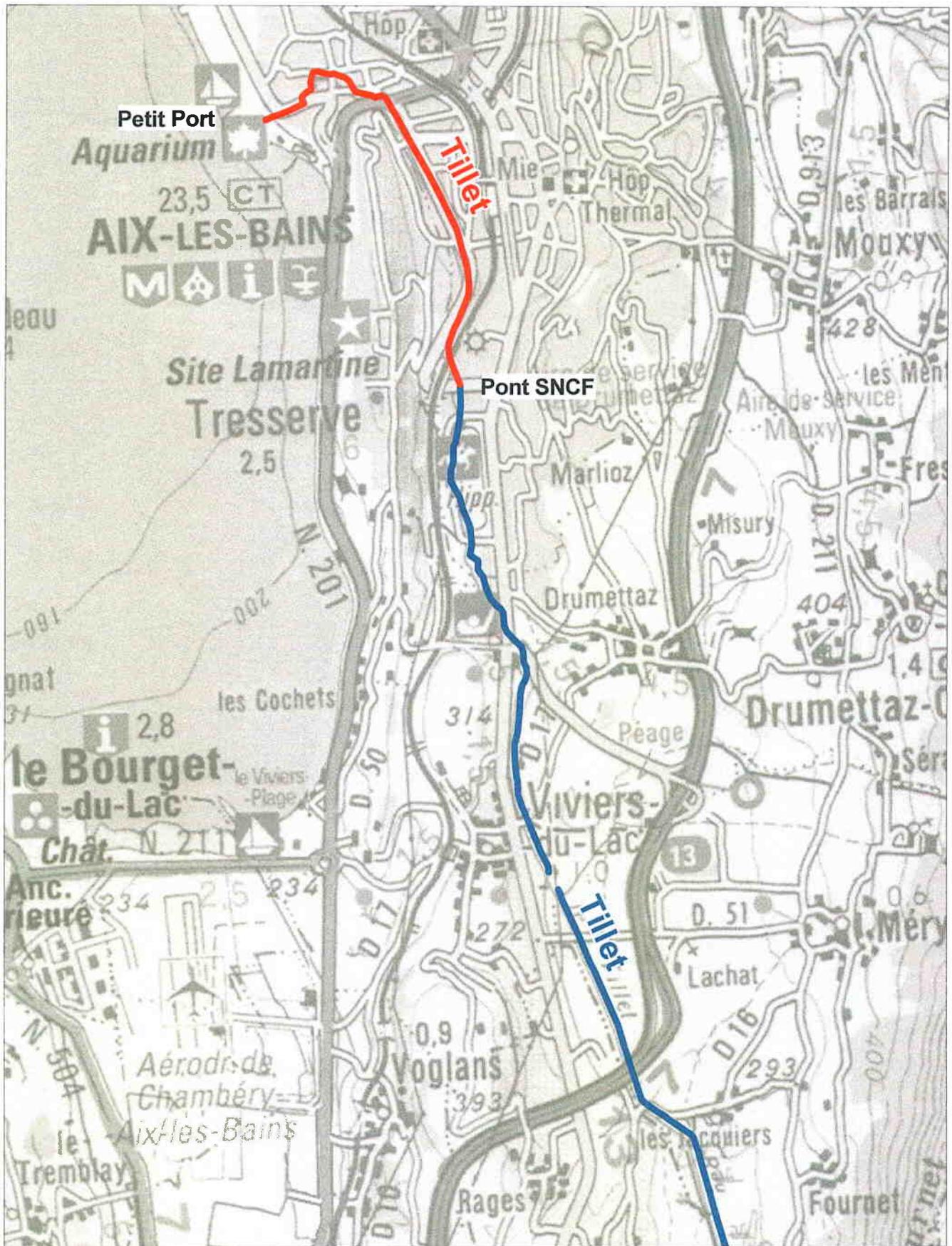
### Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Savoie, le Directeur régional et le service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire d'Aix-les-Bains, ainsi que les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chambéry, le

22 FEV. 2010

Rémi THUAU



Consommation des espèces pêchées

- Interdiction de consommation
- Aucune recommandation





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA SAVOIE

## **ARRETE**

**portant interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière Leysse depuis le pont de Serbie à Chambéry jusqu'à son débouché au lac du Bourget**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la charte de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le règlement (CE) n°1881/2006 de la commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

**Vu** la note du 21 avril 2009 des directeurs généraux de la Santé et de l'Alimentation à monsieur le préfet coordonnateur de du bassin Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'adoption de mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), rendu le 13 mai 2009 relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan national d'échantillonnage 2009 ;

**Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2009 dans la rivière Leysse lors de prélèvements effectués à La Motte-Servolex dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code générale des collectivités territoriales sus visé ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Savoie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est interdite la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons capturés dans la rivière Leysse depuis le pont de Serbie (commune de Chambéry) jusqu'à son débouché dans le lac du Bourget (commune du Bourget-du-Lac) ainsi que dans le ruisseau de l'Erier / Nant des Marais sur tout son linéaire jusqu'à sa confluence avec la Leysse.

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 2 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

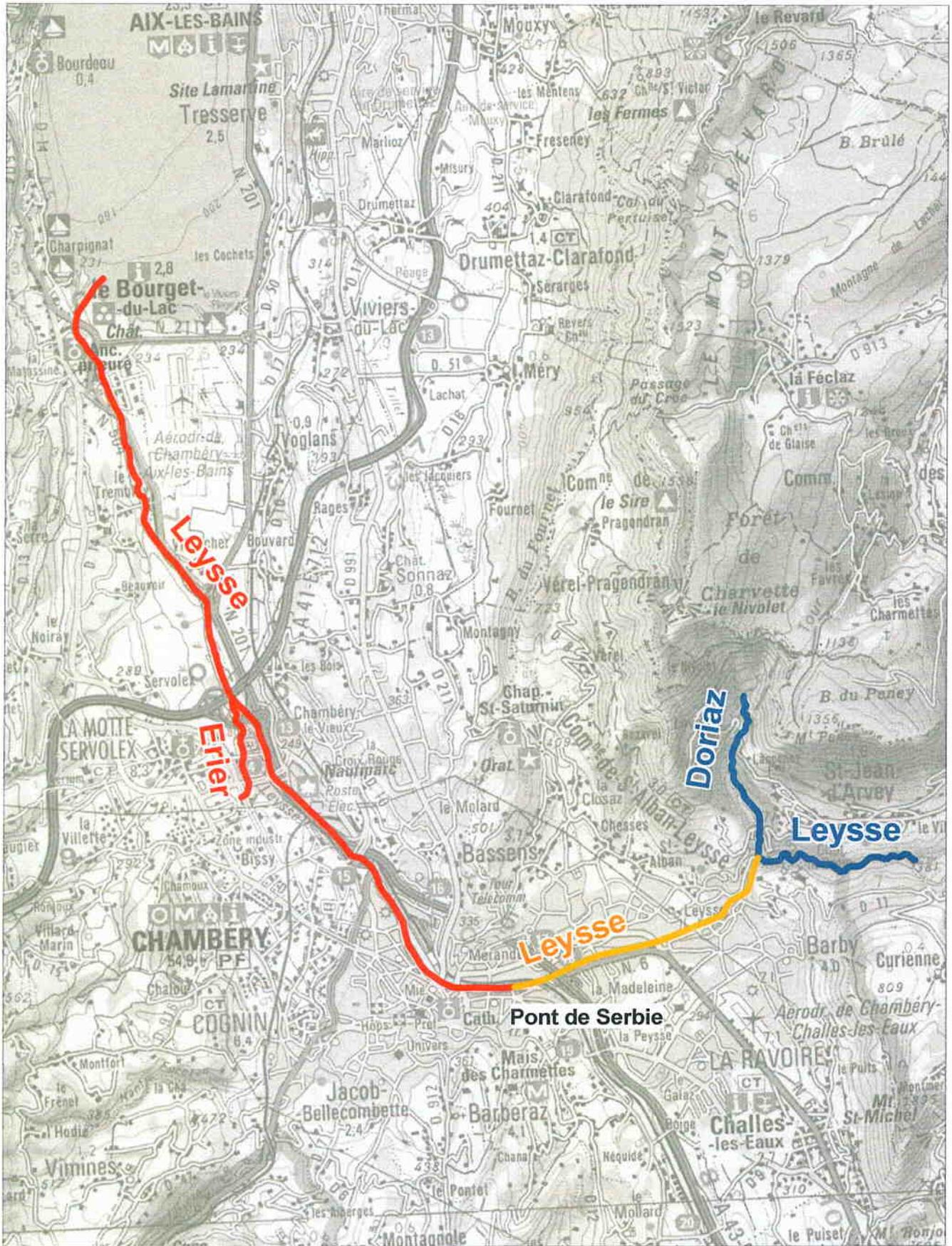
### Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Savoie, le Directeur régional et le service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociales et de la protection des populations, les Maires des communes de Chambéry, La Motte-Servolex, Le Bourget-du-Lac et Voglans, ainsi que les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chambéry, le, 22 FEV. 2010



Rémi THUAU



**Consommation des espèces pêchées**

- Interdiction de consommation
- Recommandation de non consommation
- Aucune recommandation





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA SAVOIE

## **ARRETE MODIFICATIF**

**portant interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés  
dans la rivière Gelon depuis le Moulin de la Gorge (commune de La Rochette)  
jusqu'à la confluence avec l'Isère (commune de Chateauneuf)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la charte de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le règlement (CE) n°1881/2006 de la commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 interdisant la consommation de toutes les espèces de poissons pêchées dans la rivière Gelon depuis le pont de la Serve jusqu'à la confluence avec l'Isère ;

**Vu** la note du 21 avril 2009 des directeurs généraux de la Santé et de l'Alimentation à monsieur le préfet coordonnateur de du bassin Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'adoption de mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (actuelle ANSES), rendu le 13 mai 2009 relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan national d'échantillonnage 2009 ;

**Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2010 dans la rivière Gelon lors de prélèvements effectués dans les communes de Bourgneuf et de Villard léger dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code générale des collectivités territoriales sus visé ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est interdite la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons capturés dans la rivière Gelon depuis le Moulin de la Gorge (commune de La Rochette) jusqu'à la confluence avec l'Isère (commune de Chateauneuf).

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 2 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

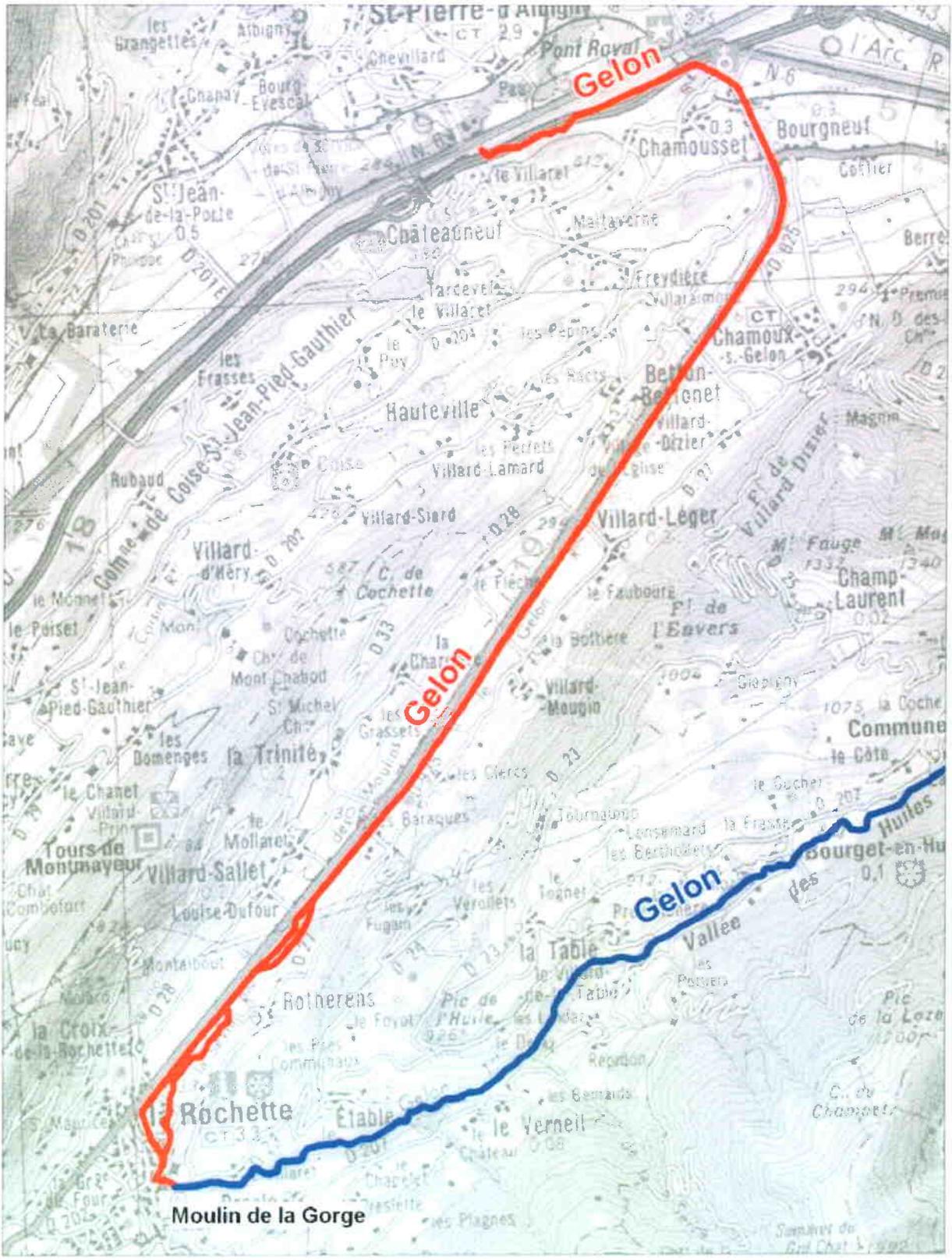
### Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Savoie, le Directeur régional et le service départemental de l'ONEMA, Le Directeur Général de l'ARS-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires des communes de Chateauneuf, Chamousset, Bourgneuf, Chamoux sur Gelon, Betton-Bettonnet, Villard-Léger, La Table, La Trinité, Villard Sallet, Rotherens, La Croix de La Rochette, et La Rochette ainsi que les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chambéry, le 21 FEV. 2011



Christophe Mirmand



Consommation des espèces pêchées

- Interdiction de consommation
- Recommandation de non consommation
- Aucune recommandation





**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-  
levant l'interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la  
rivière Coisetan depuis l'exutoire du lac de Sainte-Hélène jusqu'à la limite départementale du  
cours d'eau**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
  - Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;
  - Vu** le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants de denrées alimentaires ;
  - Vu** le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Savoie, M. Louis LAUGIER ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière Coisetan depuis l'exutoire du lac de Sainte-Hélène jusqu'à la limite départementale du cours d'eau ;
  - Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre ;
  - Vu** l'instruction conjointe du 19 avril 2016 des ministres en charge de l'agriculture, de la santé et de l'environnement relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 ;
- Considérant** le classement des masses d'eau de Savoie au regard des polychlorobiphényles (PCB) en zone de préoccupation sanitaire ou hors zone de préoccupation sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral susvisé du 22 février 2010 est abrogé.

### Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes suivantes : Laissaud, Les Mollettes et Sainte-Hélène du Lac.

A Chambéry, le 03 AVR. 2018

Le préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER